

Procès-Verbal

Séance du mercredi 22 octobre 2025

L'an 2025, le 22 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ASSELIN, le Maire.

Présents : Monsieur Vincent ASSELIN, Madame Caroline BARROS, Monsieur Dominique LELIÈVRE, Monsieur Michel MEUNIER, Madame Denise VILLETTE, Monsieur Olivier LEFAUCHEUX, Monsieur Julio FAMILIAR, Monsieur Hervé POTHIER, Madame Anne MILLISCHER, Monsieur François CATHELINEAU, Monsieur Bernard ASSELIN.

*Monsieur Denis BOURSIN a donné pouvoir à Monsieur Hervé POTHIER,
Madame Marie-Ange BALDY a donné pouvoir à Monsieur Julio FAMILIAR.*

Absent excusé : Monsieur Hervé DESBOIS.

A été nommée secrétaire : Madame Caroline BARROS.

ORDRE DU JOUR :

- Conseil Municipal : **Approbation** du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.
- **Délibération** : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2024 du SPANC de la Communauté de Communes des Loges.
- **Délibération** : Approbation de la modification de la compétence « Petite enfance » des statuts de la Communauté de Communes des Loges.
- **Délibération** : Demande de modification du secteur de la carte scolaire du second degré - Construction du Lycée « Adrienne Bolland » de Châteauneuf-sur-Loire.
- **Délibération** : Modulation du régime indemnitaire (dont IFSE) des agents placés en congé de maladie ordinaire - loi n° 2025-127 du 14 février 2025 dite loi de finances.

DIVERS :

Informations et questions diverses.

PRÉAMBULE :

En préambule, l'entreprise réalisant la mise en valeur de l'église par un éclairage procède à des essais à la tombée de la nuit. Les membres du Conseil Municipal sont invités à se rendre à l'extérieur afin d'ajuster le réglage en fonction du résultat escompté.

Ensuite, Monsieur le Maire procède à l'appel des élus municipaux. Le quorum est atteint. La séance peut se tenir valablement.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-5, qui prévoit qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) soit présenté en Conseil Municipal ;

VU le rapport rédigé par le service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes des Loges pour l'année 2024, et joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres de la Communauté de Communes des Loges dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

Considérant que le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, et qu'il doit être tenu à la disposition du public dans chaque commune ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport 2024 du service public d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **APPROUVE** ledit rapport,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire expose que, lors de sa séance du 29 septembre 2025, le Conseil Communautaire a validé la modification de la compétence « Petite enfance » des statuts de la Communauté de Communes des Loges.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à partir de l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, notion qui doit s'exercer depuis le 1^{er} janvier 2025.

Dans ses statuts actuels, la Communauté de Communes des Loges exerce la compétence facultative suivante : actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse qui lui permet de créer et gérer des haltes garderies, des Relais Petite Enfance, des multi accueils, notamment.

Il est proposé d'apporter des modifications et précisions sur ce champ de compétences pour mettre les statuts en conformité avec la définition de la compétence telle qu'elle apparaît dans la loi :

La Communauté de Communes des Loges devient Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour son territoire et est compétente pour :

1. *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes*

d'accueils mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} du I de l'article L.214-1 disponibles sur leur territoire

- 2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents*
- 3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil*
- 4. Soutenir la qualité des modes d'accueil*

Pour assurer ces compétences, la CCL met en place un relais petite enfance offrant un service de guichet unique et gère des établissements d'accueil du jeune enfant.

Au titre de l'Autorité Organisatrice, la CCL devra apporter un avis argumenté sur les projets de création, d'extension ou de transformation d'établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de trois ans.

L'ensemble du périmètre de la compétence est couvert, à ce jour, par l'organisation en place et la convention territoriale globale signée avec la CAF.

Au titre des avis que la CCL sera amenée à rendre en tant qu'autorité organisatrice, une commission ad hoc sera réunie pour l'examen de dossiers. Il est proposé de donner délégation au Président pour signer ces avis.

VU les statuts de la Communauté de Communes et les compétences exercées,

VU la loi plein emploi du 18 décembre 2023,

VU l'avis favorable rendu par la commission Petite Enfance de la CCL réunie le 10 juin 2025,

Monsieur le Maire présente les statuts modifiés du 29 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des statuts modifiés du 29 septembre 2025,
- **APPROUVE** la modification des statuts au titre des compétences facultatives relatives à la mise en œuvre de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer les avis émis sur les dossiers déposés au titre de création, transformation ou extension des lieux d'accueils du jeune enfant.

Réf : 2025 - 10 - 24 - Demande de modification du secteur de la carte scolaire du second degré - Construction du Lycée « Adrienne Bolland » de Châteauneuf-sur-Loire.

Le Maire informe l'assemblée de l'ouverture prochaine du nouveau lycée Adrienne Bolland, situé à Châteauneuf-sur-Loire, à compter de la rentrée scolaire 2027. Ce nouvel établissement a été conçu pour répondre à une évolution démographique du territoire, améliorer les conditions d'accueil des lycéens et rééquilibrer les effectifs entre les lycées existants.

Actuellement, les élèves domiciliés à Sigloy sont rattachés au lycée Voltaire, situé à Orléans, dans le cadre de la carte scolaire du second degré arrêtée par l'autorité académique.

Or, plusieurs éléments militent en faveur d'un rattachement de la commune de Sigloy au nouveau lycée Adrienne Bolland de Châteauneuf-sur-Loire, notamment :

- une plus grande proximité géographique avec ce nouvel établissement ;
- une amélioration des conditions de transport scolaire (temps de trajet en car d'environ 2 heures par jour pour les lycéens de Sigloy) ;
- un intérêt pédagogique et éducatif pour les élèves, compte tenu des filières proposées dans ce nouveau lycée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE** :

Article 1 : De solliciter une modification de la carte scolaire du second degré, afin que les élèves domiciliés sur la commune de Sigloy soient désormais rattachés au nouveau lycée Adrienne Bolland de Châteauneuf-sur-Loire à compter de la rentrée scolaire 2027.

Article 2 : De demander à l'autorité académique du Loiret d'engager l'étude de cette modification, en lien avec le Conseil régional du Centre Val de Loire, autorité compétente pour les lycées, et les autres collectivités concernées.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à la Direction des Services de l'éducation nationale du Loiret ;
- au Conseil régional du Centre Val de Loire ;
- au rectorat de l'académie d'Orléans Tours.

Article 4 : Que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'ensemble des démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Réf : 2025 - 10 - 25 - Modulation du régime indemnitaire (dont IFSE) des agents placés en congé de maladie ordinaire - loi n° 2025-127 du 14 février 2025 dite loi de finances.

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n°2017-06-17 de l'année 2017, n°2020-09-26 de l'année 2020 et n°2024-09-28 de l'année 2024 extraites du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Sigloy portant respectivement mise en place, revalorisation et extension aux agents contractuels du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime

indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS :

- En vue de la campagne de recensement INSEE 2026 qui se déroulera du 15 janvier au 14 février, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de déterminer les modalités de rémunération de l'agent recenseur afin d'anticiper le recrutement de ce dernier mais également pour intégrer cette dépense au budget 2026.
Les membres du Conseil Municipal s'accordent sur le fait que la gestion d'une rémunération concédée à une tâche réalisée est compliquée et s'orientent vers une rémunération forfaitaire, d'autant plus qu'il y a lieu d'indemniser l'agent recenseur sur les demi-journées de formation obligatoires préalables à la campagne de recensement. Le montant de l'indemnité sera déterminé ultérieurement et sera inscrit sur l'arrêté de nomination de l'agent recenseur.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un accident de la circulation s'est produit sur la commune, à l'intersection de la route du Verger et de la route de Marmain, mobilisant services de secours et de sécurité. Constatant que la réglementation en vigueur n'est pas respectée, Monsieur le Maire a pris un arrêté modifiant les règles de circulation afin d'instaurer deux « stop » en lieux et place des deux « cédez le passage ». Étant des routes d'intérêt communautaire, l'exécution des travaux et de la signalisation incomberont à la Communauté de Communes des Loges.
- Comme évoqué lors de la séance du 24 septembre, Monsieur le Maire expose à ses Conseillers qu'il convient de décider des travaux d'investissement pouvant faire l'objet d'une demande de subvention tout en rappelant que les finances du

Département ne sont pas favorables et que les enveloppes concédées seront probablement moindres.

En préambule, Monsieur Bernard ASSELIN revient sur le sujet de l'organisation d'une inauguration des travaux de l'opération cœur de village et demande ce qu'il en est. Monsieur le Maire précise s'être renseigné et qu'il en ressort que la commune d'Ouvrouer-les-Champs organise des festivités en la présence de membres officiels. Monsieur le Maire souhaite que les administrés puissent prendre part aux festivités de l'inauguration de l'opération de Sigloy. En ce sens, les membres du Conseil Municipal s'entendent à reporter cet événement au printemps et relayeront cette réflexion à la prochaine mandature.

L'idée de regrouper l'organisation de cet événement avec la journée commémorative du 08 mai est évoquée.

Ensuite, Monsieur Bernard ASSELIN dresse un état des lieux des dépenses à prévoir et soumet les propositions suivantes :

- Concernant la salle des fêtes ;
 - Acquisition de nouvelles chaises et tables,
 - Installer des sèche-mains dans les sanitaires,
 - Remplacer les rideaux,
 - Remplacer les fenêtres,
 - Faire installer un faux plafond.
- Concernant les services techniques communaux ;
 - Remplacement des tôles éclairantes,
 - Refaire l'étanchéité du bâtiment,
 - Remplacement du tracteur,
 - Remplacement du véhicule de service.
- Réfection de la toiture du presbytère ;
- Aménagement de la salle Saint-Joseph en salle de Conseil,
- Pose de caméras de surveillance aux conteneurs à déchets,
- L'installation de tables de pique-nique et de banc au terrain de pétanque.

Il est précisé que les travaux consistants en la pose d'un système de vidéoprotection et l'installation de mobiliers urbains au terrain de pétanque sont en cours de réalisation.

Monsieur Dominique LELIÈVRE prend la parole et précise qu'il se renseignera auprès du PETR afin de savoir si certains travaux peuvent se voir attribuer une subvention de leur part.

Il est convenu que les travaux seront déterminés suivant ordre de priorité.

L'installation d'un faux plafond dans la salle des fêtes fait l'objet d'une discussion quant à l'économie d'énergie qui pourrait en découler. Toutefois, après réflexion sur les normes techniques et de sécurité des établissements recevant du public, cette proposition ne semble pas accessible sur le court terme.

Le remplacement du tracteur de la commune ressort comme étant un investissement nécessaire. Ce véhicule a environ 40 ans et est devenu obsolète, voire dangereux. Par conséquent, il ne sert actuellement plus pour de gros travaux sur la commune tels que le fauchage, ce qui est regrettable. Il est donc nécessaire de réinvestir dans du matériel permettant à l'agent communal d'être autonome sur l'entretien de la commune.

L'acquisition d'un tracteur neuf ou d'occasion est un sujet qui divise tenant compte des tâches à réaliser et de la fréquence d'utilisation d'un tracteur. Des devis seront présentés lors de la prochaine séance afin d'approfondir cette discussion et orienter une décision.

- Monsieur le Maire explique que la mairie de Vannes-sur-Cosson peine à trouver des bénévoles ainsi qu'un responsable de collecte dans le cadre d'une opération de la Banque Alimentaire organisée du 28 au 30 novembre au magasin Super U de la ville

de Saint-Père-sur-Loire. Un appel aux bénévoles fait l'objet d'une diffusion par la mairie via supports numériques (Panneau Pocket) et papiers (affiches).

- Monsieur le Maire souhaite planifier l'organisation de la cérémonie commémorative du 11 novembre. Celui-ci explique que l'Association Culturelle de Sigloy l'a informé de son intention de tenir une messe ce même jour à 09h30. Par conséquent, les festivités organisées par la mairie se tiendront à compter de 10h30. Une invitation à destination des administrés sera distribuée dans les boîtes aux lettres.
- Monsieur le Maire rappelle à ses Conseillers que la réunion des associations se tiendra le 24 octobre. Cette réunion a également vocation à dresser un bilan de la fête organisée à l'occasion des 20 ans des Passeurs de Loire le samedi 13 septembre en la présence de toutes les associations ayant participé activement à l'événement ainsi qu'à son organisation.
Monsieur le Maire précise de nouveau que le partage des bénéfices se fera à parts égales entre les sept associations. Il dresse un bilan financier sommaire et fait constater que grâce aux diverses actions solidaires menées par l'ensemble de tous les participants ainsi que par des opérations de sponsoring ou de prêt de matériel, le reste à charge financé par la commune est estimé à environ 7400 euros.
- Aux fins de permettre la planification des locations de la salle des fêtes sur le mois de janvier, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la cérémonie des vœux se déroulera le 23 janvier 2025 à 18 heures.
- Les dates des prochains Conseils Municipaux sont fixées au 19 novembre et 17 décembre 2025. Les dates suivantes seront arrêtées ultérieurement.

La séance est levée à 22h00

Le Maire,
Monsieur Vincent ASSELIN.



La secrétaire de séance,
Madame Caroline BARROS.